

Au courrier de l'Association

abf

Association des Bibliothécaires Français

Reconnue d'utilité publique

M. Jacques TOUBON
Ministère de la Culture
et de la Francophonie
3, rue de Valois
75042 PARIS cédex 01

Paris, le 22 septembre 1993

Monsieur le Ministre,

L'Association des bibliothécaires français a eu connaissance de la remise au gouvernement de Séoul le 15 septembre dernier, d'un manuscrit appartenant aux collections de la Bibliothèque nationale, et elle s'est émue comme la plupart des professionnels du patrimoine et des bibliothèques des circonstances dans lesquelles ce manuscrit a pu quitter le territoire national.

En effet, une réglementation très stricte régit à la fois l'inaliénabilité et la circulation du patrimoine culturel :

- . Loi sur le classement des collections publiques du 31 décembre 1913 art.18
- . Loi sur la circulation des biens culturels du 31 décembre 1992.

C'est donc semble-t-il, au mépris de cette réglementation que le manuscrit a pu quitter la Bibliothèque nationale et être remis aux autorités coréennes.

Il s'agit d'un fait sans précédent dont on pourrait non seulement s'indigner, mais aussi craindre qu'il représente le premier pas d'un démantèlement de collections qui constituent le patrimoine national.

L'Association des bibliothécaires français souhaiterait pouvoir être rassurée à la fois sur le sort de ce manuscrit, et sur le fait qu'un tel évènement ne puisse se reproduire.

Je vous prie de croire monsieur le Ministre, en l'expression de ma meilleure considération.

Françoise DANSET
Présidente



République Française

Ministère de la Culture et de la Francophonie

3, rue de Valois, 75042 Paris Cedex 01 - Téléphone : (1) 40 15 80 00

Le Ministre

Madame Françoise DANSET
Présidente de l'Association
des Bibliothécaires Français
7, rue des Lions Saint Paul
75004 PARIS

132682 - 23 NOV. 93

Madame la Présidente,

Vous m'avez fait part de l'inquiétude et des interrogations de l'Association des Bibliothécaires Français après la remise au chef de l'Etat coréen d'un manuscrit conservé depuis 1867 dans les collections nationales.

Je tiens à vous assurer qu'il n'y a et qu'il n'y aura dans cette affaire aucun abandon ou aucun dessaisissement juridique, ni aucune infraction au principe d'inaliénabilité des collections nationales. Le manuscrit reste la propriété de la France, et ce droit est reconnu dans l'accord de principe avec les autorités coréennes. Sa remise au Chef de l'Etat Coréen s'inscrit dans le cadre d'un échange, sous forme de prêt, entre les fonds conservés à la Bibliothèque Nationale et des ouvrages anciens des collections coréennes qui devront présenter un intérêt certain pour notre recherche.

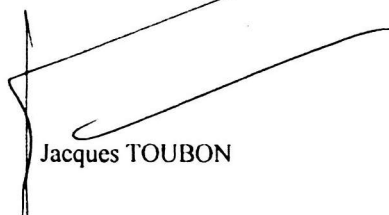
La mise en oeuvre de cet accord est subordonnée aux conclusions des experts, tant français que coréens, désignés à cet effet, et il est exclu que quelque nouvelle opération que ce soit intervienne avant que les scientifiques aient rendu leur avis.

Cette procédure exceptionnelle ne constitue pas une restitution et ne peut avoir valeur de précédent. Je m'opposerai toujours, avec la plus grande fermeté, à toute demande de retour ou de restitution et à l'utilisation du patrimoine comme monnaie d'échange à des fins diplomatiques ou commerciales.

Les collections françaises font partie du patrimoine de l'humanité que notre pays a, plus que tout autre, contribué à sauvegarder, à mettre en valeur et à faire connaître.

Je comprends la vigilance et la légitime requête de l'association des Bibliothécaires Français mais je vous demande de leur transmettre l'assurance que la suite de cette affaire sera traitée au mieux de l'intérêt supérieur de l'Etat et des exigences fondamentales du patrimoine national.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes hommages respectueux.



Jacques TOUBON